Consultation sur les mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (décembre 2005)

I. Généralités

S'agissant de l'impôt fédéral direct, il existe une discrimination fiscale, contraire à la Constitution, des couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins dans la même situation financière. Dans sa jurisprudence relative à l'impôt de l'Etat, le Tribunal fédéral a statué que la charge fiscale des couples mariés ne devait pas excéder celle des concubins (ATF 110 la 7). En conséquence, les cantons ont pris des mesures afin d'éviter ce surcroît de charge. L'adaptation attendue depuis longtemps en matière d'impôt fédéral direct (IFD) n'a pas eu lieu jusqu'ici alors que la nécessité d'agir est indiscutable. Les réformes nécessaires ne sauraient être encore différées.

Pour ces motifs, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) salue le fait que les mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés permettent de supprimer le surcroît de charge choquant qui frappe les couples à deux revenus par rapport aux concubins.

L'avant-projet ne prend toutefois pas en compte le fait que les parents ayant tous deux une activité professionnelle ne peuvent faire valoir pour l'IFD les coûts de prise en charge des enfants à titre de déduction fiscale. Les couples mariés à deux revenus ayant des enfants dépendent en effet des structures d'accueil extrafamilial. L'impossibilité qui subsiste de déduire du revenu les coûts résultant de la garde des enfants ne constitue pas une incitation pour les parents à exercer une activité professionnelle. En ne considérant pas les coûts effectifs, l'imposition se base sur un revenu fictif dont ne dispose pas les personnes concernées.

La Commission demande que les coûts engendrés par la prise en charge des enfants puissent être déduits dans leur intégralité.

La CFQF prend connaissance du fait que la décision longtemps attendue concernant le système fiscal (imposition individuelle/splitting) doit être étudiée dans une étape ultérieure. Mais la garantie doit demeurer que la démarche proposée par étape n'ait pas d'effet sur le choix du modèle d'imposition de la famille. Le risque existe que l'avant-projet favorise le splitting partiel et que le passage à l'imposition individuelle soit remis à plus tard. De l'avis de la CFQF, le système de l'imposition individuelle représente la seule procédure fiscale qui est indépendante de l'état civil et crée une incitation positive à reprendre ou étendre l'activité professionnelle.

C'est pourquoi la CFQF s'en tient aux exigences déjà posées dans la consultation de juillet 2000¹ concernant la réforme de l'imposition du couple et de la famille:

- La concrétisation du principe constitutionnel de l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que de leur égalité en droit. Le nouveau modèle ne doit pas avoir d'incidence négative sur la décision des femmes de travailler ou non. En d'autres termes, la renonciation à une activité professionnelle ne doit pas entraîner un privilège fiscal, et le deuxième revenu ne doit pas être imposé plus lourdement que le revenu d'un couple où un seul des conjoints gagne.
- L'état civil et le mode de vie choisi ne doivent pas influencer le taux d'imposition.
- Coûts liés à l'exercice d'une profession: les coûts de prise en charge des enfants, de même que ceux liés à la réinsertion professionnelle et à la formation continue, doivent pouvoir être déduits en plus des déductions professionnelles habituelles.

II. A propos de l'art. 33, al. 2, LIFD

Sur le principe, la CFQF salue la modification proposée. Elle considère aussi comme adéquate la limite de Fr. 55'000.-.

Les modifications proposées ne concernent cependant que le cas où les deux conjoints ont une activité rémunérée. Tous les couples mariés à deux revenus dans lesquels un conjoint exerce une activité professionnelle et le revenu de l'autre émane d'autres sources (p. ex. rentes ou rendement de la fortune) continuent à être désavantagés par rapport aux concubins en situation analogue, l'augmentation de la déduction n'entrant en jeu que si les deux conjoints réalisent un revenu professionnel. C'est ne pas tenir compte du fait que nombre de femmes sont plus jeunes que leur mari. Si le mari touche la rente AVS et le deuxième pilier alors que son épouse plus jeune continue à travailler et qu'il n'est plus possible de procéder à une déduction sur le produit du travail le moins élevé, on est en présence d'une discrimination par rapport aux concubins dans la même situation.

Il est en outre prévu d'accorder une augmentation de la déduction lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Dans ce cas, le revenu global des époux est réparti par moitié entre eux pour calculer le montant de la déduction. Une autre répartition du revenu doit être prouvée par les époux. Des difficultés devraient résulter dans la pratique lorsqu'il s'agit d'examiner s'il existe dans le cas d'espèce un « travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ».

La CFQF propose donc qu'un salaire en espèces soit payé au conjoint secondant l'autre (à l'instar de la LAPB, art. 16b, al. 1, let.c, chiffre 3).

¹ La prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines sur l'avant-projet pour la consultation sur la réforme de l'imposition du couple et de la famille de juillet 2000 a été publiée dans «Questions au féminin» n° 2.2000.